

STATUTS ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES et ADJOINTS DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de l'Amicale des anciens Maires de Loire Atlantique sont modifiés pour fonder entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 2 :

Cette **Association** a pour but de regrouper les Anciens Maires **et Adjoint**s de Loire-Atlantique de renouer des liens d'amitié, de susciter des rencontres, d'affirmer leur soutien les uns aux autres, d'informer les Anciens élus des réalités nouvelles, mettre l'accent sur les sujets qui conditionnent et engagent notre avenir de citoyens responsables. Les adhérents à l'intérieur de **l'Association** devront s'abstenir de mener des discussions ou de prendre des positions ayant un caractère politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 :

Siège social :

Le siège social est fixé à l'Association Fédérative des Maires de Loire-Atlantique 1 rue Roland GARROS (bâtiment F) 44700 ORVAULT. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur :
 - Le président de l'Association **départementale** des Maires
 - Toute autre personnalité présentée par le Conseil d'Administration
- b) Membres adhérents :
 - Les anciens Maires **et adjoints** de Loire-Atlantique, ayant reçu l'agrément du bureau de **l'association**, qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 :

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir **ses** explications.

ARTICLE 6 :

Les ressources de **l'Association** comprennent :

- a) le montant des cotisations versées par les adhérents
- b) les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes et de toutes autres structures légales publiques et associatives.
- c) Les dons et les legs

ARTICLE 7 :

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 15 membres, élus pour six années par l'Assemblée Générale qui suit les élections municipales. Les membres sont rééligibles.

Le premier Conseil d'Administration est élu pour une période temporaire qui se terminera lors de l'Assemblée Générale qui suivra les prochaines élections municipales.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composée de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 :

Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunira sur convocation, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de ***l'Association*** à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Il est procédé à la lecture des rapports d'activité, financier, et moral de ***l'Association***.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les conditions de quorum sont fixées au quart des membres adhérents et en cas de vote, la majorité simple des membres présents ou représentés est requise. Si l'Assemblée ne remplit pas cette condition, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Cette représentation est nécessairement assurée par un membre adhérent.

Tout membre présent ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de modification de statuts, en cas de dissolution demandée par les deux tiers au moins des membres de ***l'Association***.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est remis à l'Association Fédérative des Maires de Loire-Atlantique.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 10 : Suite

Les conditions de quorum sont fixées au tiers des membres adhérents. En cas de vote, la majorité simple des membres présents ou représentés est requise. Si l'Assemblée ne remplit pas cette condition, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. **Les conditions de représentations sont les mêmes que celles prévues au dernier alinéa de l'article 9.**

ARTICLE 11 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 :

Tous les biens matériels et financiers de l'Amicale des Anciens Maires de Loire Atlantique sont transférés à l'Association des Anciens Maires et Adjointes de Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Nantes le **4 Décembre 2000** ,
(modifié suite au C.A du 11 décembre 2012)

Le Président Le Secrétaire Général

Les vice-Présidents Le Secrétaire Adjoint

Le Trésorier Le Trésorier Adjoint